



Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale du Havre Équipe Contrôles Techniques

Affaire suivie par : Frédéric GAMART

Mél: frederic.gamart@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 0.7 MARS 2024 mettant en demeure la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS à SANDOUVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'équipements sous pression

# Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le cahier technique professionnel du 20 juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020 ;
- Vu la visite d'inspection du 24 octobre 2023 sur le site de la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS à SANDOUVILLE ;
- Vu la transmission du rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 janvier 2024 et du projet d'arrêté préfectoral faite à la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS par courriel du 7 février 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

## **CONSIDÉRANT**

que, lors de la visite du 24 octobre 2023 réalisée sur le site de la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS, sise Route du Noroit Zone Industrielle du Havre 76430 SANDOUVILLE, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'assure pas le suivi en service réglementaire de certains climatiseurs listés en annexe;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions du cahier technique professionnel (CTP) du 20 juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS, de régulariser la situation des équipements susmentionnés;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS (N°Siret : 343 139 325 000 66), sise n° 5162 Route du Noroît - Zone Industrielle du Havre à SANDOUVILLE est mise en demeure :

#### - sous 3 mois:

de réaliser les contrôles réglementaires pour les récipients listés en annexe. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant rédige, met en place et fait approuver par un organisme habilité un plan d'inspection selon les dispositions de l'article A8 du CTP du 20 juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression et réalise une vérification initiale, une inspection périodique et une requalification périodique selon les dispositions du CTP susvisé; les plans d'inspections précités doivent prévoir des contrôles renforcés avec une inspection périodique tous les ans jusqu'à la seconde requalification périodique au bout de 3 ans. À l'issue de la deuxième requalification périodique, les périodicités d'inspections périodiques et de requalifications périodiques seront celles définies par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2027 susvisé (ou du CTP susvisé):

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS.

Fait à ROUEN, le 0 7 MARS 2024

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STERFAN

# Annexe à l'arrêté préfectoral du 0 7 MARS 2024

# Liste des équipements sous pression (ESP) à régulariser

N° TAG	Description	PS (bar)
Clim 1 local info	Climatisation 1 local informatique	40,00
Clim 2 local info	Climatisation 2 local informatique	40,00
Clim bureau D4	Climatisation bureau D4	50,00
Clim poste électrique n°3	Climatisation poste électrique n°3	41,50
VF 1054	Salle de contrôle réacteurs	42,00
AC 4010 CA	Climatisation poste électrique nº43	41,50
AC 650	Groupe froid HPL	42,00